



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 44514

portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC DE MONTSERVIN en vue de la restructuration, avec augmentation des effectifs, de l'atelier de vaches laitières situé au lieu-dit « Montservin » à BONNEMAIN

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié le 23 mars 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°37417 du 30 mai 2008 autorisant le GAEC DE MONTSERVIN à exploiter un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Montservin » à BONNEMAIN. (35550) ;

Vu la demande présentée par le GAEC DE MONTSERVIN le 27 mars 2020, complétée le 29 juin 2020, ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de vaches laitières au lieu-dit « Montservin » à BONNEMAIN ;

Vu la demande d'aménagement aux prescriptions générales présentée par le GAEC DE MONTSERVIN et tendant à déroger à la règle des distances pour la construction de bâtiments ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant consultation du public sur le projet présenté par le GAEC DE MONTSERVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par le GAEC DE MONTSERVIN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) à l'issue de sa consultation dématérialisée du 4 décembre 2020 au 18 décembre 2020 et relatif à la demande d'aménagement aux prescriptions susmentionnée ;

Vu le courrier du 4 janvier 2021 par lequel le GAEC DE MONTSERVIN a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie ;
- que le projet montre le respect des règles de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- que l'exploitant possède des capacités de stockage supérieures à la période d'interdiction d'épandage pour les effluents produits sur son exploitation ;
- que l'exploitant met en place des mesures pour éviter réduire et compenser les effets du projet vis-à-vis des tiers ;
- que les tiers ont fournis un accord écrit ;
- que la présence d'une végétation dense entre les tiers et le projet a été constatée ;
- que la rétention pour le fuel sera mise en place ;
- que la défense incendie sera installée et qu'un projet commun avec la mairie pour défendre les habitations du lieu-dit est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE MONTSERVIN n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 27 mars 2020 par le GAEC DE MONTSERVIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Montservin » à BONNEMAIN, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de BONNEMAIN au lieu-dit « Montservin ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	>150	Animaux	laitière	350

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BONNEMAIN	Section D : n° 439 ; 644 ; 645 ; 646 ; 647 ; 649 ; 650	« Montservin »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser des bâtiments d'élevage et annexes situés au plus près à 70 m d'habitations.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de BONNEMAIN pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC DE MONTSERVIN ainsi qu'au maire de la commune de BONNEMAIN.

Fait à Rennes, le 15 février 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME